



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du 19 FEV. 2026

***fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement
hydroélectrique concédé de Fessenheim***

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'énergie, livre V, notamment ses [articles R.521-43 à R.521-44](#),
- VU le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-128,
- VU le décret du 25 septembre 1959 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim,
- VU le [décret n° 2015-526 du 12 mai 2015](#) relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU le [décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021](#) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du Code de l'environnement ou du Code de l'énergie,
- VU le décret du 12 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin,
- VU l'[arrêté ministériel du 6 août 2018](#) fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (ATB),
- VU l'[arrêté ministériel du 17 mars 2017](#) précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement,
- VU le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 20 avril 2023 et son annexe technique détaillant les calculs de hauteur des ouvrages hydrauliques du Rhin,

VU le courrier du gestionnaire du 6 octobre 2023 relatif au classement des barrages-usines du Rhin,

VU le courrier du gestionnaire du 6 juin 2025 également relatif au classement des barrages-usines du Rhin,

VU l'avis d'Électricité de France en date du 14 octobre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 12 septembre 2025,

Considérant les caractéristiques géométriques des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique,

Considérant les enjeux de sécurité publique en plaine du Rhin à l'aval des barrages latéraux,

Considérant que le classement du barrage usine est à corriger,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de la police de l'eau sur le Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté concerne la concession de l'aménagement hydroélectrique de Fessenheim exploité par Électricité de France, situé sur les communes de Balgau, Bantzenheim, Blodelsheim, Chalampé, de Fessenheim, d'Ottmarsheim et de Rumersheim-le-Haut.

Article 2 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2009-190-11 du 9 juillet 2009 portant notification de l'échéance de première présentation des études de dangers concernant les ouvrages des aménagements hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun et Marckolsheim est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : classement des barrages.

Les barrages latéraux du bief de Fessenheim (hauteur maximale : 8 m - volume de retenue : 18,3 millions de m³), dont le gestionnaire est Électricité de France, situés sur le Grand Canal d'Alsace entre les points kilométriques PK 195,000 et le PK 212,000 du Rhin, sont classés en B conformément aux articles R. 214-114 du Code de l'environnement et R. 541-43 du Code de l'énergie en raison des enjeux présents à l'aval. Ils comprennent, de l'amont vers l'aval les ouvrages suivants :

- une portion du Grand Canal d'Alsace formant le canal d'amenée,
- le canal de dérivation, qui se sépare en deux branches parallèles pour former le canal de force motrice alimentant le barrage-usine et le canal de navigation à l'amont des écluses de Fessenheim,
- les écluses de Fessenheim,

- le canal de dérivation aval de l'aménagement de Fessenheim, y compris le canal de fuite de l'usine et le garage aval des écluses de Fessenheim,
- la digue bouchon en rive droite du Grand Canal d'Alsace à l'aval des écluses de Fessenheim,

Le barrage-usine de Fessenheim (hauteur : 24,1 m - volume de retenue : 18,3 millions de m³), dont le gestionnaire est Électricité de France, située au PK 211,000, relève de la classe A conformément à l'article R. 521-43 du Code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

Article 4 : exploitation et surveillance des ouvrages.

Le concessionnaire assure l'exploitation et la surveillance de ses ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

1. Rapport de surveillance.

Le prochain rapport de surveillance du barrage-usine de classe A devra couvrir la période de juillet 2025 à décembre 2027 et les suivants couvriront l'année calendaire.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir la période de juillet 2024 à juin 2027.

2. Rapport d'auscultation.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période de juillet 2024 à juin 2029.

En application des articles R. 214-124 du Code de l'environnement et R. 521-44 du Code de l'énergie, le barrage-usine de classe A pourra, sur autorisation, rester dépourvu de dispositif d'auscultation si le gestionnaire démontre que la surveillance de cet ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Cette démonstration devra être apportée au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 5 : étude de dangers.

La prochaine étude de dangers de l'ensemble des ouvrages est à transmettre à la DREAL Grand Est avant le 31 décembre 2028, elle tient compte de la classe des ouvrages définie dans le présent arrêté.

Si cette étude ne permet pas de démontrer la conformité aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2018 (ATB), il appartiendra à EDF de proposer le calendrier de retour à la conformité.

Article 6 : voies et délais de recours.

En application de l'article L. 410-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Un tel recours interrompt à compter de sa date d'expédition (sauf en présence de textes spécifiques imposant une autre règle) le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) :

1° par le concessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Balgau, Bantzenheim, Blodelsheim, Chalampé, Fessenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut où sont situés les ouvrages de la concession hydroélectrique de Fessenheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie concernée.

Article 8 : exécution de l'arrêté.

- Le préfet du Haut-Rhin,
 - les maires des communes de Balgau, Bantzenheim, Blodelsheim, Chalampé, Fessenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut où sont situés les ouvrages de la concession hydroélectrique de Fessenheim,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 FEV. 2026

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Vue d'ensemble de l'aménagement de Fessenheim

